

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°14 Je pars en voyage

Je voyage à l'étranger

→ En parler à mon médecin ?

La SEP ne vous empêche pas de voyager à l'étranger. Avant de partir, il convient d'en parler avec votre médecin qui pourra vous donner des conseils utiles.

Notamment, il pourra vous **informer des précautions à prendre si vous partez dans un pays chaud** (par exemple, éviter les expositions prolongées au soleil et privilégier la baignade). Il peut aussi vous mettre en garde contre les risques infectieux qui peuvent entraîner une fatigue.

Il vous conseillera également sur les **vaccins nécessaires et la meilleure période pour vous faire vacciner**. Votre carnet de vaccination peut en effet vous être demandé à l'entrée et à la sortie de certains pays.

Il peut également vous renseigner, comme votre pharmacien, sur les conditions de transport et de stockage des traitements (par exemple sur les températures minimale et maximale requises). Si certains médicaments peuvent être transportés et conservés à température ambiante, d'autres nécessitent des précautions particulières (pas d'exposition à la lumière, protection contre la chaleur ou les températures trop basses, pas de congélation, etc.).

En cas de décalage horaire important, votre médecin, comme votre pharmacien, vous conseillera sur les **intervalles à respecter entre les prises de vos médicaments**.

Si vous partez pour un long séjour à l'étranger (c'est-à-dire plus d'un mois), il pourra vous prescrire un traitement pour plusieurs mois.

- À cette fin, il devra mentionner sur son ordonnance son **accord sur la délivrance des médicaments en une seule fois**.
- Il vous appartiendra ensuite faire une **demande de prise en charge** (demande de dérogation exceptionnelle) auprès du service médical de votre organisme d'assurance maladie en joignant cette prescription médicale comportant l'accord de votre médecin ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant notamment la date de votre départ, sa durée et le motif de votre séjour. Cette attestation est téléchargeable sur le site de l'assurance maladie. Sur avis de son médecin-conseil, votre organisme de sécurité sociale vous adressera sa décision d'accord ou de refus.

- Il est donc important de **préparer suffisamment tôt votre voyage** pour avoir le temps d'effectuer cette formalité.

Enfin, pour les formalités à la douane, votre médecin devra également vous remettre :

- **Un certificat médical** dans lequel il précisera le nom de la spécialité, le nom du médicament noté en DCI (Dénomination Commune Internationale), la posologie ainsi que la quantité exacte de médicament et de matériel nécessaires qui seront transportés ;
- **Une attestation rédigée en anglais ou dans la langue du pays**, indiquant que vous avez besoin de ce traitement en raison de votre état de santé.

→ Je prends le train / l'avion : prévenir les compagnies ?

Si vous présentez un handicap, vous avez tout intérêt à prévenir la SNCF ou votre compagnie aérienne pour faciliter votre voyage.

En cas de déplacement en train, la SNCF propose le service « Accès plus ».

Ce service vous permet de bénéficier d'une assistance en gare. Il convient de contacter ce service au moins 48 heures avant votre départ, par téléphone, mail ou internet ou au guichet de votre gare.

Pour connaître les coordonnées, vous pouvez consulter le site Oui SNCF.

- Ce site vous informe également des services proposés par d'autres prestataires associatifs ou privés, comme « les Compagnons du Voyage » (accompagnateur pour vous guider, vous accompagner et sécuriser vos déplacements), le service « Domicile-Train » (prend en charge votre déplacement depuis votre lieu de résidence jusqu'à votre place à bord du train et/ou de la descente du train à votre lieu de résidence ainsi que de la prise en charge de vos bagages), etc.

En cas de déplacement en avion et si, notamment vous voyagez **en fauteuil roulant**, la plupart des compagnies aériennes accepte la mise en soute, après enregistrement, des fauteuils roulants à titre gratuit.

Vous devez néanmoins au moment de la réservation de votre billet ou au moins 48 heures avant, informer la compagnie aérienne de ses dimensions et caractéristiques (hauteur, largeur et poids).

Vous pouvez vous renseigner sur le site internet de votre compagnie aérienne.

Par ailleurs, en cas de handicap, la plupart des aéroports assure votre **assistance pour vous déplacer dans les terminaux, procéder à votre enregistrement ainsi qu'à celui de vos bagages et équipements de mobilité, vous rendre jusqu'à l'avion, embarquer, vous installer à bord et quitter l'avion.**

Vous pouvez vous renseigner auprès de chaque aéroport et notamment sur leur site internet.

En principe, vous bénéficiez d'une **file d'attente prioritaire** qui facilite votre passage aux contrôles aux frontières et aux contrôles de sûreté ainsi qu'un embarquement prioritaire.

➔ **Précautions liées à mon traitement**

Afin de faire face à d'éventuels aléas (notamment si votre retour est retardé), **vous avez intérêt à prévoir un peu plus de médicaments que nécessaire.**

Par ailleurs, lors des formalités d'embarquement et de douane et pendant le vol :

- Les médicaments doivent être conservés dans leur boîte d'origine ;
- Vous devez déclarer vos médicaments à votre compagnie aérienne et lors des formalités en douane ;
- Il est recommandé de garder une partie de vos médicaments en cabine. Toutefois, en cas d'un traitement de fond injectable, ce traitement ne doit pas être mis dans votre valise dans la soute à bagages en raison du risque de gel ;
- Pour la douane, vous devez présenter le certificat médical et l'attestation établie par votre médecin (voir ci-dessus).

Pour la conservation des médicaments, vous devez respecter les conseils de votre médecin ou de votre pharmacien et en cas de doute, consulter la notice qu'il est vivement recommandé d'emporter avec vous.

Si vous devez acheter des médicaments sur place (par exemple en cas de départ précipité), il est conseillé de partir avec deux exemplaires de votre ordonnance en DCI (c'est le nom internationalement reconnu de la substance active d'un médicament).

- ➔ Attention toutefois à la **contrefaçon** de médicaments dans certains pays : les médicaments contrefaits peuvent être dangereux pour votre santé.

➔ La prise en charge de mes médicaments à l'étranger

➤ En Europe : la carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

Si vous voyagez en Europe, dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE/EEE) ou en Suisse, il convient de demander à votre organisme d'assurance maladie votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Elle est valable pendant 2 ans et vous permettra d'attester de vos droits à l'assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge sur place de vos soins médicaux, selon la législation et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.

Toutefois, si vous êtes ressortissant d'un Etat hors UE/EEE/Suisse, vous ne pourrez utiliser la CEAM pour vos séjours au Danemark, en Islande, en Norvège, au Liechtenstein ou en Suisse.

Votre demande de CEAM doit être faite le plus tôt possible et au moins 15 jours avant votre départ.

- ➔ **Elle doit être également demandée pour chacun des membres de votre famille qui vous accompagne, même pour vos enfants mineurs qui sont inscrits sur votre carte vitale.**

Si votre départ a lieu dans les 15 jours, vous pouvez demander à votre organisme de sécurité sociale un certificat provisoire de remplacement, valable 3 mois, attestant de vos droits à l'assurance maladie. Ce certificat pourra être utilisé dans les mêmes conditions que la CEAM.

Si vous êtes amené à régler des frais médicaux sur place, vous pouvez vous les faire rembourser en tout ou partie (sur la base des tarifs de la législation en vigueur dans le pays de séjour ou dans celui en vigueur en France), à votre retour par votre organisme de sécurité sociale.

Pour cela, vous devez conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiements (reçus) et les adresser à votre organisme de sécurité sociale, accompagné d'un formulaire spécifique, téléchargeable sur le site internet de l'assurance maladie.

Rappel : Liste des États membres de l'UE/EEE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et Canaries), Estonie, France (métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, la Réunion), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

► **Hors Europe**

Si vous partez en vacances à l'étranger, dans un pays hors Union européenne/Espace économique européen (UE/EEE) et Suisse, seuls vos soins médicaux urgents et imprévus pourront le cas échéant être pris en charge à votre retour en France par votre organisme de sécurité sociale, sur avis de son médecin-conseil.

À cet effet, vous devez **conserver les factures acquittées et les justificatifs de paiements (reçus) et les adresser à votre organisme de sécurité sociale, accompagné d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet de l'assurance maladie.**

➔ **Cette éventuelle prise en charge peut être totale ou partielle** (suivant les tarifs forfaitaires en vigueur en France).

À noter qu'en cas de vacances dans votre pays d'origine, une prise en charge sur place de vos soins médicaux peut être prévue par certaines dispositions. Vous pouvez vérifier s'il existe une convention (ou un accord) de sécurité sociale, signée entre ce pays et la France, et que la prise en charge des soins médicaux sur place est spécifiquement prévue. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Les Etats ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France prévoyant une prise en charge des soins lors de vacances de ressortissants dans leurs pays d'origine sont :

Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Gabon, Jersey, Kosovo, Macédoine, Monténégro, Mali, Maroc, Monaco, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie.

Voyage et assurance rapatriement

Avant tout départ à l'étranger, il est important de vous renseigner sur l'état sanitaire du pays et de vérifier les frais médicaux qui pourront rester à votre charge.

Dans certains pays (Etats-Unis, Canada, pays d'Asie...), les frais médicaux coûtent très chers.

Il est donc recommandé de souscrire un contrat d'assistance ou d'assurance qui garantit le remboursement des frais médicaux engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie à l'étranger.

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre assureur, de votre agence de voyages, du ministère des affaires étrangères, du Centre des liaisons européennes et internationale de sécurité sociale (CLEISS) ou auprès de votre organisme de sécurité sociale.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites publics suivants et taper votre recherche dans les menus spécifiques :

- <https://www.oui.sncf/>
- <https://www.airfrance.fr/>
- <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>
- <https://www.ameli.fr/>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.securite-sociale.fr/>
- <http://accueil-etrangers.gouv.fr/>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).